

Calcul des montants maximums des régimes FRV – Méthodes de calcul

Document de référence

Le présent document procure toutes les informations requises pour mieux comprendre la méthode de calcul des montants maximums de régimes de FRV utilisée pour chacune des provinces.

Sections

Calcul des montants maximums de FRV – Rappels importants.....	2
Législations à 2 méthodes de calcul.....	2
1. Méthode 1 – Facteur maximum	2
2. Méthode 2 – Revenus	2
Législation du Québec.....	4
Législation fédérale.....	4
Toutes les autres législations	4

CALCUL DES MONTANTS MAXIMUMS DE FRV – RAPPELS IMPORTANTS

- La législation d'un régime FRV n'est pas nécessairement la même que celle dans la province de résidence du client.
- Les facteurs sont mis à jour dans Univeris à chaque début d'année, si nécessaire, selon les directives reçues des différents gouvernements.
- Pour toutes les provinces, les informations mentionnées ci-bas sont aussi accessibles dans chacun des avenants disponibles dans Univeris.
- Pour toute demande de précisions sur un calcul du montant maximum fait dans Univeris, veuillez transmettre une demande au service à la clientèle par courriel à : investia@investia.ca.

LÉGISLATIONS À 2 MÉTHODES DE CALCUL

Alberta – Colombie-Britannique – Manitoba – Ontario – Terre-Neuve-et-Labrador :

Les formules de calculs pour ces 5 législations (notamment pour la méthode 2 « Revenus ») sont définies en fonction des règles gouvernementales.

D'après les documents officiels de ces législations, le calcul du montant maximum réalisé dans Univeris tient compte des deux méthodes. Le montant maximum indiqué dans le détail du régime dans Univeris, au champ « Maximum actuel », correspond au montant le plus élevé résultant du calcul des deux méthodes. Ceci peut expliquer la différence de montant d'une année à l'autre.

1. Méthode 1 – Facteur maximum

Un facteur est déterminé par le gouvernement de la province en fonction de l'âge (en années accomplies) du client au 1^{er} janvier de l'année courante. La grille des facteurs est disponible sur le site internet de la province en question.

Le facteur est multiplié par la valeur marchande au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple : M. Smith est né le 15 octobre 1956 et a un FRV législation Ontario. Au 31 décembre 2024, il était âgé de 68 ans et la valeur marchande de son FRV était de 237 782,24 \$. Le facteur déterminé par le gouvernement de l'Ontario, pour calculer son montant maximum de 2025, est 0,0783449 :

$$237\,782,24 \$ \times 0,0783449 = \underline{\underline{18\,629,03 \$}}$$

2. Méthode 2 – Revenus

On l'appelle aussi la méthode de la valeur marchande ou des gains. Le montant maximum est déterminé en fonction des revenus (ou gains) gagnés dans le régime pendant l'année précédente. Le calcul est fait automatiquement dans Univeris.

Note : Cette méthode **n'est pas applicable** si la valeur marchande à la fin de l'année précédente était de 0. La méthode 1 est alors appliquée.

Exemple : M. Smith est né le 15 octobre 1956 et a un FRV législation Ontario. Au 31 décembre 2024, il était âgé de 68 ans et la valeur marchande de son FRV était de 237 782,24 \$.

Pour cette méthode, on doit, également, tenir compte de la valeur de son régime au 31 décembre 2023, qui était pour M. Smith de 205 123,45 \$, et des sorties (ajouter) et entrées (soustraire) d'actifs dans le régime en 2024.

Pour M. Smith, il avait un PRS de 1000 \$/mensuel en 2024. Donc le montant maximum sera de :

- Valeur marchande au 31 décembre 2024 : 237 782,24 \$
- Valeur marchande au 31 décembre 2023 : 205 123,45 \$
- + sorties faites dans le régime en 2024 : 12 000 \$ (montant PRS avant impôt : 1 000 \$ x12)
- = (237 782,24 - 205 123,45) + 12 000,00 = **44 658,79 \$**

Donc, Univeris va retenir la valeur la plus élevée des 2 méthodes comme montant maximum, soit : 44 658,79 \$. Si le calcul basé sur la valeur marchande est inférieur, Univeris utilisera le calcul basé sur le facteur (méthode 1).

Note importante : Pour les FRV dont le montant maximum est calculé en cours d'année à la suite d'un transfert externe entrant, d'un roulement de CRI à FRV, etc., et qui n'avait donc pas de valeur marchande au 31 décembre de l'année précédente, seule la méthode 1 (facteur maximum) sera applicable.

Pour un calcul ou une question concernant ces situations, veuillez faire parvenir une demande au service à la clientèle par courriel à : investia@investia.ca

Références

Alberta	Gouvernement de l'Alberta – section Pensions*
Colombie-Britannique	BC Financial Services Authority – section Pensions – LIRAs and LIFs*
Manitoba	Commission manitobaine des pensions – section FRV
Ontario	Autorité ontarienne de réglementation des services financiers - section Tableau des versements au titre de revenu annuel maximal prélevés sur un FRV et un FRRl
Terre-Neuve-et-Labrador	Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador – section Locked-in Retirement Savings Arrangements*

*Disponible en anglais seulement

LÉGISLATION DU QUÉBEC

Si le client a moins de 55 ans : un facteur maximum est déterminé par Revenu Québec en fonction de l'âge (en années accomplies) du client au 1^{er} janvier de l'année courante. La grille des facteurs est disponible sur le site Web de [Revenu Québec, section FRV Calculs Express](#).

Ce facteur est multiplié par la valeur marchande au 31 décembre de l'année précédente. Le résultat donne le montant maximum pour l'année. Si le client a 55 ans ou plus : **aucun maximum** (depuis janvier 2025).

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Un facteur maximum est déterminé selon le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en fonction de l'âge (en années accomplies) du client au 1^{er} janvier de l'année courante. La grille des facteurs est disponible sur le site Web du [BSIF, section FRV, FRVR et comptes de prestations variables](#).

Ce facteur est multiplié par la valeur marchande au 31 décembre de l'année précédente. Le résultat donne le montant maximum pour l'année.

TOUTES LES AUTRES LÉGISLATIONS

Un facteur maximum est déterminé selon le gouvernement de la législation du régime en fonction de l'âge (en années accomplies) du client au 1^{er} janvier de l'année courante. La grille des facteurs est disponible sur chacun des sites des entités gouvernementales (voir tableau ci-bas).

Ce facteur est multiplié par la valeur marchande au 31 décembre de l'année précédente. Le résultat donne le montant maximum pour l'année.

Île-du-Prince-Édouard	Aucun régime de revenu viager offert sous cette législation
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick – section Transfert et retrait des régimes de pension
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Finance and Treasury Board – section Life Income Funds *
Nunavut	Aucun régime de revenu viager offert sous cette législation
Saskatchewan	Les FRV ne sont plus offerts pour cette province depuis le 1 ^{er} avril 2002 – les régimes CRI sont convertis en FERR prescrits.
Territoires du Nord-Ouest	Aucun régime de revenu viager offert sous cette législation
Yukon	Aucun régime de revenu viager offert sous cette législation

*Disponible en anglais seulement

Des questions?

Veillez communiquer avec le service à la clientèle, par courriel à : investia@investia.ca, par téléphone au : 1 888 684-5548, ou en utilisant l'outil de clavardage de l'espace conseiller.